

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 29 mars 2018 modifiant l'arrêté du 29 mars 2016 relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid dénommé « gazole B30 »

NOR : TRER1729863A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la directive 2009/30/CE modifiée du 23 avril 2009 concernant les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles, modifiant les directives 98/70/CE et 1999/32/CE et abrogeant la directive 93/12/CEE ;

Vu la directive (UE) 2014/94 du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2017/96/F ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles D. 641-4 à D. 641-11 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras (EMAG) ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid dénommés « gazole B30 » ;

Vu l'avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers en date du 21 juin 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2016 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 6.* – Sans préjudice des dispositions des articles 1^{er} et 2, la dénomination "gazole B30" ainsi que le prix de vente au litre doivent figurer sur l'appareil distributeur en caractères indélébiles très apparents, d'au moins 2 centimètres de hauteur. Lorsque la délivrance est faite en récipients, la dénomination précitée doit figurer sur ces derniers dès leur remplissage en vue de la vente.

A compter du 12 octobre 2018, un affichage informatif, auquel ne s'applique pas le critère de hauteur ci-dessus, pourra être disposé sur les appareils de distribution. Le cas échéant, l'étiquetage doit respecter les caractéristiques détaillées dans l'annexe III. »

Art. 2. – L'annexe I de l'arrêté du 29 mars 2016 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE I

« CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU GAZOLE B30

| PROPRIÉTÉS | UNITÉ | LIMITES | |
|--|--------------------|---------|-------|
| | | Min. | Max. |
| Teneur en esters méthyliques d'acides gras conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras (EMAG) | % (v/v) | 24,0 | 30,0 |
| Indice de cétane | - | 51,0 | - |
| Masse volumique à 15 °C | kg/m ³ | 825,0 | 865,0 |
| Point éclair | °C | > 55,0 | - |
| Viscosité à 40 °C | mm ² /s | 2,000 | 4,650 |

| PROPRIÉTÉS | UNITÉ | LIMITES | |
|---|---------|---------|------|
| | | Min. | Max. |
| Teneur en soufre | mg/kg | - | 10,0 |
| Teneur en manganèse | mg/l | - | 2,0 |
| Teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques | % (m/m) | - | 8,0 |
| Teneur en cendres | % (m/m) | - | 0,01 |
| Teneur en eau | mg/kg | - | 290 |
| Contamination totale | mg/kg | - | 24 |
| Stabilité à l'oxydation | h | 20 | - |
| Distillation : | | | |
| - % (v/v) récupéré à 250 °C | % (v/v) | | < 65 |
| - % (v/v) récupéré à 350 °C | % (v/v) | 85 | |
| - 95 % (v/v) récupéré à : | °C | - | 360 |

. »

Art. 3. – L'annexe II de l'arrêté du 29 mars 2016 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE II

« CARACTÉRISTIQUES DE TENUE AU FROID

| SAISON | DATE | CLASSE | TEMPÉRATURE LIMITE DE FILTRABILITÉ (°C, max) |
|------------------------|---------------------------------------|--------|--|
| Été | 1 ^{er} avril - 31 octobre | B | 0 °C |
| Hiver | 1 ^{er} novembre - 31 mars | D* | - 10 °C |
| Gazole B30 grand froid | 1 ^{er} janvier - 31 décembre | F | - 20 °C |

* Les carburants distribués usuellement en hiver sont de classe E avec une température limite de filtrabilité maximale de - 15 °C.

. »

Art. 4. – L'arrêté du 29 mars 2016 susvisé est complété par l'annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2018.

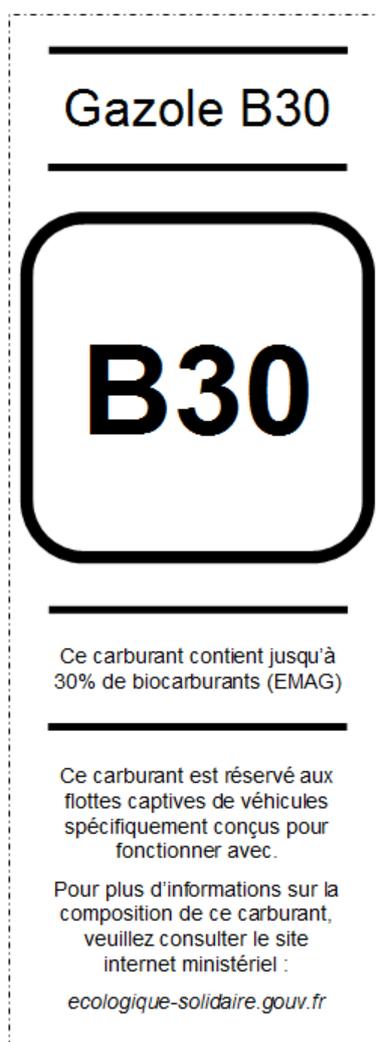
*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*
L. MICHEL

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général des douanes
et droits indirects,*
R. GINTZ

ANNEXE III

ÉTIQUETAGE SPÉCIFIQUE À DISPOSER SUR LES APPAREILS DE DISTRIBUTION

Un étiquetage spécifique doit être disposé de manière claire sur les appareils de distribution. Cet étiquetage est présenté ci-dessous et doit être d'une largeur minimum de 4 cm :



Il devra également être disposé sur le pistolet de l'appareil distributeur un étiquetage spécifique qui est présenté ci-dessous, d'une largeur minimum de 1,5 cm :

